



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018-CC-08-106

**PROCES-VERBAL DE
TRANSFERT DES
OUVRAGES DE
PROTECTION DES
INONDATIONS DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES SENLIS SUD
OISE A L'ENTENTE OISE
AISNE**

**SEANCE
DU 16 JUILLET 2018**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 16

votants : 22

**DATE DE CONVOCATION :
12 JUILLET 2018**

**SECRETARE DE SEANCE :
Luc PESSE**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi seize juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Chamant, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'Assemblée :

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montdognon)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LE FLOCH Anne-Marie (Montépilloy) suppléant de Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Évêque)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Monsieur SICARD Bruno (Borest) suppléant de Madame Marie-Paule ECKHOUT (Borest)

Pouvoirs :

- * Monsieur ACCLAI Maxime (Brasseuse) à Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) à Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines) à Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully) à Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis) à Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)

Ne siégeai(en) pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCLAI Maxime (Brasseuse)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DERODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- * Madame ECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame LEFFEVRE Sylvain (Senlis)

- ^ Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- ^ Monsieur LFSAGE William (Chamant)
- ^ Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- ^ Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- ^ Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- ^ Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- ^ Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- ^ Monsieur MENEZ Yves (Ognon)
- ^ Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- ^ Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- ^ Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- ^ Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- ^ Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- ^ Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- ^ Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- ^ Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- ^ Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- ^ Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Ne siègai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant :

- ^ Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy) à Madame LE FLOCH Anne-Marie
- ^ Madame FECKHOUT Marie-Paule (Borest) à Monsieur SICARD Bruno

N'ayant pas eu le quorum lors du Conseil communautaire du 11 juillet 2018, le Président a convoqué de nouveau les membres pour un conseil communautaire le 16 juillet 2018. Selon les termes de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les : 16 présents, 32 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) créant la compétence GEMAPI,

Vu la Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise n°2018-CC-03-019 du 23 février 2018 transférant la compétence Protection des Inondations (Item n°5) à l'Entente Oise Aisne,

Considérant que l'EPCI n'est propriétaire d'aucun ouvrage relatif à la protection des Inondation, compétence transférée à l'Entente Oise Aisne.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 22 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition vierge, annexé, des ouvrages de protection des inondations de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à l'Entente Oise Aisne, procès-verbal de transfert vierge.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

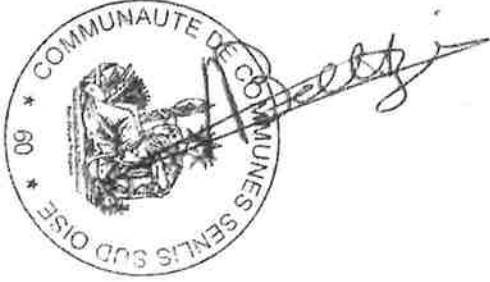
Certifié exécutoire compte tenu

Pour extrait certifié conforme,

De la transmission en Sous-préfecture,
Le : **- 7 AOUT 2018**
Et de l'affichage le : **07 AOUT 2018**

Le Président,

Philippe CHARRIER



Envoyé en préfecture le 07/08/2018

Reçu en préfecture le 07/08/2018

Fai Affiché le **07 AOUT 2018**

Le ID : 060-200066975-20180716-DEL2018CC08106-DE

- 7 AOUT 2018

Le Président,

Philippe CHARRIER



**Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes Senlis sud Oise,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB**

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2018 de la Communauté de communes Senlis sud Oise ;
- par délibération n°18-XX du 26 juin 2018 de l'Entente Oise Aisne.

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à Senlis

Fait à Compiègne,

le _____

